



Procédure administrative portant sur les objets placés sous protection fédérale

Les objets auxquels le Département fédéral de l'intérieur DFI alloue des aides financières sont grevés d'une restriction de droit public à la propriété en faveur de la Confédération. Ce régime de protection fédérale est mentionné au registre foncier et oblige les propriétaires à conserver les objets concernés dans un état correspondant au but de l'aide octroyée, ainsi qu'à solliciter l'accord de l'Office fédéral de la culture OFC avant de procéder à des transformations. Aujourd'hui, de nombreux objets sont transformés chaque année sans que l'OFC n'en soit informé, ni n'ait délivré d'autorisation. Pour corriger ce vice de forme, une procédure administrative a été élaborée dans le cadre du Dialogue culturel national, d'entente avec la Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments CSCM et la Conférence suisse des archéologues cantonales et des archéologues cantonaux CSAC.

1. Protection en faveur de la Confédération

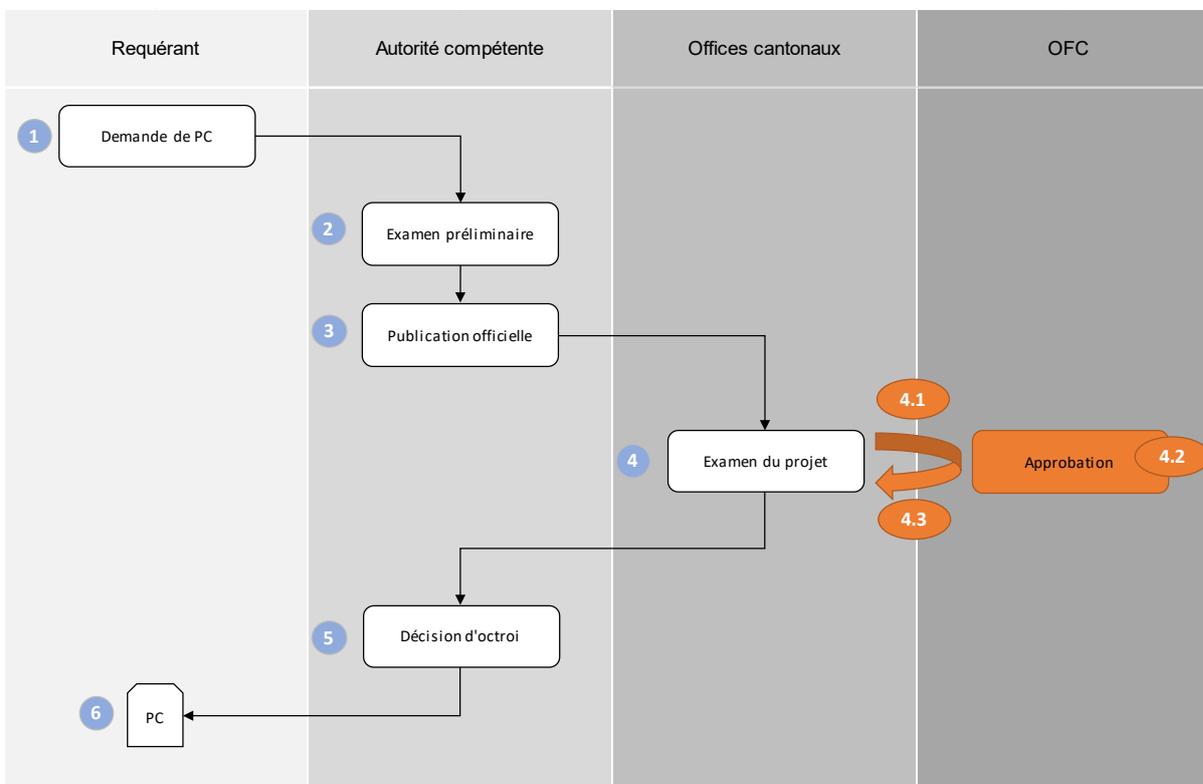
L'OFC soutient, conjointement avec les cantons, la conservation, l'acquisition, l'entretien, l'étude et la documentation des sites archéologiques, monuments historiques et sites construits. Ces aides financières sont en général allouées de manière globale dans le cadre de la convention-programme que l'OFC négocie avec chaque canton (art. 13, al. 1 LPN).

A titre exceptionnel, l'OFC peut accorder des aides financières au cas par cas (art. 13, al. 2 LPN). De telles aides sont réservées aux mesures urgentes ou complexes que peuvent requérir des objets d'importance nationale, ainsi qu'à la péréquation régionale. L'OFC les octroie sur la base d'une demande du service cantonal compétent.

L'octroi d'une aide financière de la Confédération s'accompagne d'une restriction de droit public à la propriété (art. 7 OPN) : une mention (anciennement une servitude) en faveur de la Confédération est inscrite au registre foncier, l'objet subventionné étant ainsi placé sous protection fédérale. Toute modification de l'état de l'objet subventionné nécessite dès lors une autorisation de l'OFC.

2. Procédure d'octroi d'un permis de construire

Toute nouvelle construction ou transformation d'un bâtiment existant nécessite en principe l'octroi d'un permis de construire (art. 22 LAT). Ce permis est délivré par l'autorité compétente, communale et/ou cantonale. La procédure d'octroi de permis de construire comporte les étapes principales suivantes :



1. Dépôt de la demande de permis de construire par le requérant auprès de l'autorité compétente
2. Examen préliminaire de la demande par l'autorité compétente

3. Publication officielle
4. Expertise de la demande par les offices cantonaux concernés
5. Décision d'octroi du permis de construire par l'autorité compétente
6. Réception du permis de construire par le requérant

Dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire (2) ou en tous les cas avant la décision d'octroi du permis de construire (5), l'autorité compétente (généralement la commune) doit vérifier les droits de propriété du requérant, via l'extrait du registre foncier, et s'assurer que le projet ne contrevient à aucune restriction de droit public à la propriété. Cette procédure n'est que rarement respectée : de nombreux objets placés sous protection fédérale sont transformés sans que l'OFC n'en soit informé, ni n'ait délivré d'autorisation.

3. Formalisation de la procédure administrative

La majorité des objets placés sous protection fédérale sont également protégés au niveau cantonal. Les projets de transformation de ces objets sont ainsi généralement soumis à l'expertise des offices cantonaux concernés (4). D'entente avec la CSCM et la CSAC, l'OFC délivrera désormais systématiquement son autorisation selon la procédure suivante :

- 4.1 Par email adressé à baukultur@bak.admin.ch, l'office cantonal concerné transmet la demande de permis de construire et documentation y afférente ainsi que sa prise de position à l'OFC.
- 4.2 L'OFC prend connaissance du projet et de la prise de position cantonale.
- 4.3 Par retour d'email, l'OFC transmet son autorisation formelle à l'office cantonal concerné dans un délai de 2 semaines.

La mise en œuvre systématique de cette procédure règle ainsi pour la majorité des cas le vice de forme actuel, assure une meilleure cohérence entre les avis cantonaux et fédéraux, homogénéise davantage le traitement de ces dossiers à l'échelle nationale et renforce finalement la crédibilité des institutions étatiques.

4. Mise en œuvre

Cette procédure porte sur l'ensemble des objets placés sous protection fédérale et pour lesquels les autorités cantonales compétentes sont sollicitées. Suite à la validation du projet pilote par le Dialogue culturel national, cette procédure est institutionnalisée dès le 1^{er} janvier 2021.

5. Informations complémentaires

Pour de plus amples informations :

Benoît Dubosson, benoit.dubosson@bak.admin.ch, tél. 058 465 95 39.